

REGLEMENT
DE LA TAXE COMMUNALE DE SEJOUR
ET DE LA TAXE COMMUNALE
SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Ce règlement est rédigé de manière épécène et tous les titres ou fonctions peuvent concerner autant les femmes que les hommes.

I. Dispositions générales

Article 1

La Commune de Rougemont perçoit une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire et une taxe sur les résidences secondaires selon la base légale de la Loi sur les impôts communaux – LICOM, art. 3 bis.

Article 2

Les hôtes et résidents secondaires peuvent recevoir une carte de séjour personnelle et incessible, donnant droit à des avantages particuliers énumérés sur cette carte.

Article 3

Le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est distinct des recettes générales de la commune.

Après déduction des frais de perception, d'administration et de contrôle, le produit net de la taxe de séjour et celle sur les résidences secondaires est affecté au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas servir en tout ou partie, à couvrir des frais de publicité, de promotion touristique, ou des dépenses communales qui auraient une autre fin que celles mentionnées ci-dessus.

La commune redistribue tout ou partie du produit net de ces taxes à des partenaires qui remplissent les exigences ci-dessus, notamment à l'office du tourisme. Les bénéficiaires de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires soumettent chaque année leurs budgets et leurs comptes à la Municipalité.

II. Assujettissement et taux de la taxe de séjour

Article 4

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans la commune. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :

- Hôtels, motels, pensions, auberges ;
- Établissements médicaux ;
- Appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- Villas, chalets, appartements ;
- Chambres d'hôtes ;
- Places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes ;
- Instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- Ou dans tous autres établissements de même type.

Article 5

Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

1. Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3 (alinéas 1 à 3) et 18 (alinéa 1) de la loi sur les impôts directs cantonaux du 04 juillet 2000 ; ainsi qu'au sens de l'article 14 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 ;
2. Les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident ;
3. Les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie lorsqu'au moment de leur hospitalisation elles ont leur domicile fiscal principal ailleurs dans le canton selon chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse, ou si elles y résidaient au moment de leur hospitalisation ;
4. Les personnes logeant dans les cabanes d'altitude et les chalets d'alpage sis en zone d'estivage, tenus par des agriculteurs et non soumis à licence d'établissement par la loi sur les auberges et débits de boissons ;
5. Les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
6. Les enfants âgés de moins de seize ans, accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants ;
7. Les élèves des écoles suisses voyageant dans le cadre scolaire sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
8. Les personnes qui séjournent de manière durable dans une localité du canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles sont domiciliées ou en séjour dans le canton selon le chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse ;
9. Les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
10. Le personnel domestique privé des hôtes.

Article 6

La taxe de séjour est due pour chaque nuitée des hôtes des établissements mentionnés à l'article 7. Son montant varie selon l'établissement où l'hôte est logé.

Pour les établissements membres de la Société Suisse des Hôteliers (SSH), la classification de cette dernière est valable pour fixer le montant de la taxe. Pour les établissements non membres de la SSH, la Municipalité apprécie de cas en cas.

Article 7

Taxe de séjour par nuitée :

I.	Hôtels	
	4 et 5 étoiles	Fr. 5.-
	1 à 3 étoiles	Fr. 2.50.-
II.	B&B, chambres d'hôtes, pensions	Fr. 2.50.-
III.	Hébergements de groupe	Fr. 2.50.-
IV.	Campings, caravanings	Fr. 2.50.-
V	Caravanes ou camping car, forfait saisonnier (occupation effective de plus de 60 nuitées sur l'été ou l'hiver) : Fr. 200.- et forfait annuel : Fr. 350.-	

Article 8

Pour les hôtes en séjour, locataires de chalets et appartements, le montant de la taxe est calculé forfaitairement comme suit :

- a) pour les locations de courte durée (60 jours et moins), 10 % du prix de location net (sans les charges et la commission de l'agence), mais au minimum Fr. 20.-
- b) pour les locations de longue durée (plus de 60 jours), 30 % d'un loyer mensuel net, mais au minimum Fr. 100.-, quelle que soit la durée du séjour.

III. Assujettissement et taux de la taxe sur les résidences secondaires

Article 9

Pour les propriétaires de chalets ou d'appartements utilisés à titre de résidence secondaire pour leur propre usage, le montant de la taxe sur les résidences secondaires est calculé sur la base d'un taux unique :

- 0,15 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, quel que soit le temps effectif d'occupation par le propriétaire et ses proches, pour autant qu'il ne s'agisse pas de locataire, mais au minimum Fr. 200.-.

Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 8 ci-dessus est applicable.

Article 10

Le propriétaire assujetti qui met en location sa résidence secondaire et perçoit une taxe de séjour conformément à l'article 8 bénéficie d'un rabais de sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée à l'article 9. Ce rabais est octroyé sous la forme d'une ristourne sur la taxe perçue.

Le rabais est de 3 % par location de 3 nuitées et moins et de 5 % par location de plus de 3 nuitées ; le rabais annuel total est plafonné à 25 %.

Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

En cas de location à l'année, le propriétaire est exonéré de sa propre taxe.

IV. Perception

Article 11

Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom de la commune et pour le compte de la commune ou de l'organe de perception désigné par celle-ci, envers lequel ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Article 12

Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées même si, durant le mois en cause, elles n'ont pas perçu de taxes. Au cas où le décompte ne serait pas établi, l'organe de perception désigné par la Municipalité peut, passé un délai de 10 jours, après mise en demeure formelle, déléguer le contrôleur des taxes pour établir ce décompte aux frais de l'intéressé. Si le contrôleur est mis dans l'impossibilité de procéder à ce travail, l'organe de perception procédera à une taxation d'office.

Article 13

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est dû pour chaque mois, qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir à l'organe de perception jusqu'au 20 du mois suivant. En cas de retard, il peut être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la BCV pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.

Article 14

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 LP dès que les voies de recours ont été épuisées.

Article 15

La taxe sur les résidences secondaires est perçue directement par la commune ou son organe de perception. Elle est facturée intégralement durant le deuxième ou le troisième trimestre de l'année en cours, avec délai de paiement dans les trente jours.

Le rabais sur la taxe de résidence secondaire prévu à l'article 9 est une ristourne octroyée sur la base de la présentation des décomptes mensuels de taxes de séjour encaissée pour le logement concerné. Seuls les décomptes dont les montants ont été versés au moment de la demande de rabais sont pris en considération. Ces décomptes sont pris en considération une fois par année, au plus tard le 20 janvier de l'année suivante.

Article 16

La commune, ou son organe de perception, a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, la commune (ou son organe de perception) peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

V. Recours et sanctions

Article 17

Les recours et les contestations relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe sur les résidences secondaires doivent être portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue par l'arrêté d'imposition de la commune intéressée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts cantonaux.

Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification.

Article 18

Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires.

Article 19

La Municipalité réprime les soustractions de la taxe conformément aux dispositions de l'arrêté d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions de la loi du 17.11.1969 sur les sentences municipales et aux articles relatifs aux soustractions d'impôts de l'arrêté d'imposition de la commune.

Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

VI. Entrée en vigueur

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, après approbation par le Chef du Département de l'économie.

Adopté par la Municipalité de Rougemont dans sa séance du 05 novembre 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


Claire-Lise Blum Buri



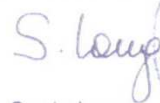
La Secrétaire :

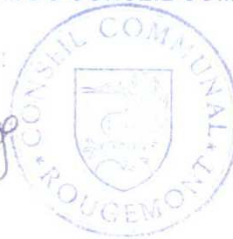

Janick Lenoir

Approuvé par le Conseil Communal de Rougemont dans sa séance du 08 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :


Sonia Lang



La Secrétaire :


Michèle Genillard

Approuvé par le Chef du Département de l'économie le 17.12.2007



